

le CLERGE sous l'ANCIEN REGIME

Au sein de la société d'Ancien Régime, le **clergé** était officiellement depuis 1695 le premier ordre de l'Etat, celui qui avait la primauté sur la Noblesse et sur le Tiers-Etat, place privilégiée qu'il devait pour une bonne part à sa haute ancienneté de beaucoup antérieure à l'insurrection des dynasties mérovingiennes et carolingiennes. Indépendamment de leur antériorité, les institutions religieuses se caractérisent par leur pérennité. De leur création à la veille de la Révolution, elles n'ont guère évolué dans leur esprit ni dans leur forme.

Le CLERGE SECULIER

Vivant "dans le siècle", c'est-à-dire au contact du public, le clergé séculier (à l'opposé du clergé régulier constitué par l'ensemble des religieuses et religieux soumis à une règle et vivant en communauté dans les monastères, abbayes, prieurés et couvents de toutes sortes) se compose pour l'essentiel des archevêques, des évêques, des chanoines, des curés et des vicaires.

Le bas-clergé comprenant curés et vicaires avait la charge d'administrer les sacrements dans les paroisses. A la fois unités religieuses mais aussi unités administratives de base de l'Ancien Régime, les paroisses et leurs annexes étaient très nombreuses.

Curés et vicaires étaient revêtus d'un grand prestige et d'une haute autorité morale. Bien souvent seuls à savoir lire et écrire, ils détenaient ces registres de baptêmes, de mariages et de sépultures sans lesquels il n'était point d'existence légale. Ils étaient seuls à délivrer les certificats de bonne vie et moeurs et de catholicité indispensables pour pouvoir exercer maints offices ou professions. Ils désignaient maîtres et maîtresses d'école placés sous leur étroite direction. Ils choisissaient les sages-femmes et recevaient leur serment,

Véritables courroies de transmission du pouvoir civil, ils publiaient du haut de leur chaire les édits, proclamaient les victoires des armées royales, analysaient les traités, énonçaient deuils ou naissances survenus dans la famille royale. Enfin, sur injonction des autorités de justice, ils invitaient, en vertu des moratoires, les témoins d'un crime à révéler sous peine d'excommunication les informations qu'ils pouvaient détenir et recevaient leurs dénonciations. C'est également en leur présence qu'à l'issue de la messe dominicale, les principaux habitants des paroisses se réunissaient pour délibérer des affaires de la communauté, les actions de justice ou les réclamations en matière d'imposition étant faites au nom de la paroisse.

ETAT-CIVIL

Le 20 septembre 1792, l'assemblée législative prenait un décret laïcisant l'état-civil. Ce texte retirait au clergé catholique, qui l'assumait officiellement depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets pour les baptêmes et depuis celle de Blois pour les mariages et sépultures, la charge de constater ces trois actes et la transférait aux mairies. Décision pas facile (qui traîna un an) et, outre la résistance du clergé catholique, il fallait vaincre le poids des habitudes : les Français, même "libertins", ne concevaient pas que la constatation des trois événements majeurs de leur existence puisse être faite autrement qu'au sein de l'Eglise.

En fait, la création et l'organisation d'un état-civil laïc seront un épiphénomène d'autres transformations. La cause initiale est donc la nationalisation des biens de l'Eglise et la constitution civile du clergé. Un schisme divisa l'Eglise de France. Prêtres assermentés et prêtres réfractaires s'opposèrent et les Français se trouvèrent tiraillés entre les deux tendances, non seulement pour la pratique de leur culte, mais fait plus grave encore pour les actes essentiels de la vie : baptêmes, mariages et sépultures. Les curés ayant prêté le serment civique étaient les seuls reconnus et les seuls à pouvoir tenir les registres paroissiaux. Les prêtres réfractaires en tiennent également dans la clandestinité. Les actes qu'ils rédigeaient étaient bien évidemment sans valeur légale et leurs fidèles étaient donc privés d'état-civil. Les actes de naissance, mariage et décès, continueront d'être inscrits sur les registres courants jusqu'au 1er janvier 1793.